

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE CHARMOY

Arrêté de circulation
Règlementation temporaire par feux tricolores
rue du Pont.

2025/033

LE MAIRE DE CHARMOY

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
- **VU** la demande de la société HB Travaux Publics en date du 24 juillet 2025, pour effectuer les travaux de terrassement et raccordement ENEDIS au 22 bis rue du Pont.
- **VU** l'avis sur le projet présenté de l'UTR en date du 11 août 2025.
- **CONSIDERANT** la nécessité de garantir la sécurité aux abords du lieu des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement les deux sens de circulation par feux tricolores rue du Pont.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la réalisation des travaux de terrassement et de raccordement électrique de la maison située au 22 bis rue du Pont, la circulation se fera dans les deux sens de circulation par feux tricolores à l'emplacement des travaux : à partir du 1 septembre 2025 et pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société HB Travaux Publics.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation par l'entreprise chargée des travaux,

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de CHARMOY et sur le site internet,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressé :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charmoy, le 13 août 2025

L'Adjoint au Maire,
Jean-Pierre PREVOT

